

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-troisième Législature, deuxième session

1989, chapitre 39  
**LOI MODIFIANT LA LOI  
SUR LA COMMISSION MUNICIPALE**

---

**Projet de loi 121**

présenté par M. Pierre Paradis, ministre des Affaires municipales

Présenté le 18 avril 1989

Principe adopté le 17 mai 1989

Adopté le 21 juin 1989

**Sanctionné le 22 juin 1989**

---

**Entrée en vigueur: le 22 juin 1989**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35)





## CHAPITRE 39

### Loi modifiant la Loi sur la Commission municipale

[Sanctionnée le 22 juin 1989]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

e. C-35,  
a. 7, mod.

**1.** L'article 7 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « et 209 » par « , 209 et 236.1 ».

c. C-35,  
a. 19, ab.

**2.** L'article 19 de cette loi est abrogé.

e. C-35,  
a. 45, mod.

**3.** L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

Municipalité  
assujettie

« **45.** Lorsque le gouvernement demande à la Commission de tenir une enquête conformément au deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 22, il peut, à compter de la date qu'il détermine, assujettir au contrôle de la Commission la municipalité visée par cette demande.

Avis à la  
G.O.Q.

La Commission, le cas échéant, publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis mentionnant le fait de cet assujettissement ainsi que la date de sa mise à effet. ».

e. C-35,  
a. 46.1, aj.

**4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46, du suivant:

Contrôle  
d'une  
municipalité

« **46.1** Le gouvernement peut assujettir une municipalité au contrôle de la Commission même si cette municipalité ne fait pas l'objet d'une enquête de celle-ci.

Disposition  
applicable

Le troisième alinéa de l'article 46 s'applique au contrôle de la Commission décrété en vertu du présent article.

Avis d'assu-  
jettissement

La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis mentionnant le fait de cet assujettissement ainsi que la date de sa mise

à effet. Elle publie, de la même manière, un avis de la cessation de cet assujettissement. ».

c. C-35,  
a. 100.1, aj.

**5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 100, du suivant :

Rapport  
d'activités

« **100.1** La Commission doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, remettre au ministre des Affaires municipales un rapport de ses activités pour son année financière terminée le 31 mars précédent.

Dépôt à  
l'Assemblée  
nationale

Le rapport est déposé devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception lorsque l'Assemblée est en session ou, lorsqu'elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux. ».

Entrée en  
vigueur

**6.** La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.